

## Arrêt

n° 83 859 du 28 juin 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. de D. NGUADI loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique musingombe, originaire de Kinshasa et de confession protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 07 octobre 2000, votre oncle Lucien (lequel vous a élevée) vous a annoncé que, le jour même, vous alliez être mariée à l'une de ses connaissances, F. K. Vous vous êtes mise à pleurer et l'avez supplié de ne pas vous faire cela mais il n'a rien voulu entendre. Trois heures plus tard, Francis s'est présenté à*

*votre domicile pour la célébration dudit mariage. Il vous a ensuite emmenée chez lui, vous a dit que désormais vous lui apparteniez et que vous deviez lui obéir. En avril 2005, vous avez fait une fausse couche. Suite à celle-ci et aux fréquentes maltraitances que vous faisait subir votre mari, vous vous êtes adressée au chef de votre quartier afin qu'il vous vienne en aide. Il a convoqué votre mari et a discuté avec lui. En rentrant dudit entretien, votre mari vous a, à nouveau, violentée. En mai 2005, vous vous êtes rendue au parquet de Ngili et avez expliqué votre situation aux autorités, lesquelles vous ont renvoyée chez vous en vous disant qu'elles ne pouvaient rien faire pour vous, que vous deviez régler votre problème avec votre mari. En juin 2005, vous avez revu un ami de votre père, Papa Samy, avec lequel vous aviez perdu contact. Vous lui avez expliqué votre situation puis vous êtes réfugiée chez lui, à Lemba, afin d'échapper à votre mari. En septembre 2005, votre mari vous a retrouvée, vous a ramenée au domicile conjugal et vous a maltraitée. Durant la même année, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa pour pour pouvoir effectué un voyage d'études, lequel vous permettrait de fuir votre mari. Il vous a toutefois été refusé. Vous êtes alors retournée au domicile conjugal et avez repris votre vie normale. En juin 2009, alors que votre mari était en voyage d'affaires dans sa ville natale (Mai-Dombé, dans le Bandundu), Papa Samy est venu vous chercher et vous a emmenée à Maluku. Vous y êtes restée durant onze mois, période durant laquelle Papa Samy organisait votre voyage vers l'étranger. Vous déclarez avoir quitté le Congo, par voie aérienne et munie de documents d'emprunt, le 27 mai 2010 et être arrivée en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 31 mai 2010.*

*En cas de retour au Congo, vous n'invoquez qu'une seule crainte : celle d'être tuée par votre mari qui vous recherche.*

#### **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations nuisent à la crédibilité générale de votre récit d'asile.*

*Ainsi, tout d'abord, vous n'êtes ni en mesure d'expliquer les raisons qui ont poussé votre oncle Lucien à vous donner en mariage à F. K. (« peut-être qu'il voulait se débarrasser de moi ou peut-être qu'il a reçu de l'argent de cet homme ») ni en mesure de dire d'où ils se connaissent et depuis quand. Interrogée quant à savoir si vous vous êtes renseignée à ce sujet, vous répondez par la négative sous prétexte que vous ne voyiez pas qui aurait pu vous donner cette information (rapport d'audition, p. 15). Ces méconnaissances décréabilisent vos propos.*

*En outre, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que votre mariage s'est déroulé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles vous n'auriez pu vous soustraire. En effet, invitée à expliquer ce que vous avez fait pour vous opposer à ce mariage, vous vous limitez à dire que vous avez pleuré, dit à votre oncle que vous ne vouliez pas épouser un homme que vous ne connaissiez pas et que vous l'avez supplié (rapport d'audition, p. 14). Vous n'avez toutefois pas tenté de contacter vos parents ni une autre personne qui aurait pu vous aider à échapper à ce mariage, arguant que vous saviez que ce serait inutile car votre oncle n'écoute personne (rapport d'audition, p. 15). Il s'agit là de pures supputations de votre part qui ne se basent sur aucun élément probant.*

*Ensuite, vous prétendez que votre vie conjugale était « un véritable calvaire » parce que votre mari ne voulait pas que vous soyez en contact avec des gens, qu'il voulait que vous soyez sa chose, que vous ne dépendiez que de lui et qu'il vous maltraitait (rapport d'audition, p. 19). Vous soutenez qu'il ne vous a pas été possible de vous soustraire de ce contexte contraignant et oppressif avant juin 2009, date à laquelle Papa Samy vous a emmenée dans un endroit de refuge et a organisé votre voyage vers l'étranger.*

*Le Commissariat général relève toutefois que, durant vos neuf années de vie commune avec votre mari, vous avez suivi un cursus complet en marketing (de 2001 à 2004), que vous ayez effectué un stage de deux mois dans une agence de publicité (de juin à juillet 2004), que vous ayez introduit une demande de visa pour un voyage d'études en Belgique (démarche pour laquelle vous vous êtes rendue en*

personne à l'ambassade (2005)) et que vous aviez des contacts réguliers avec l'extérieur (chef de quartier, Papa Samy, camarades de classe, etc.) (rapport d'audition, p. 5, 6, 9, 19 et 21). Or, il n'est pas crédible que dans le contexte que vous tentez de dépeindre, à savoir celui d'un mariage forcé, vous ayez pu effectué toutes ces activités contre le gré de votre mari. A noter également qu'au cours de vos neuf années de vie commune, votre mari a effectué plus de dix voyages, tous d'une semaine environ, dans son village natal, à Maï-Dombé, dans le Bandundu (rapport d'audition, p. 13). Aussi, il n'est pas crédible que vous affirmiez ne pas avoir eu l'opportunité de vous soustraire à votre mariage (lequel, rappelons-le, a été contracté en octobre 2000) et à votre vie conjugale contraignante avant juin 2009. Et si vous déclarez vous être enfuie, en juin 2005, chez Papa Samy, à Lemba, vous ne pouvez expliquer comment votre mari vous a retrouvée deux mois plus tard, ce qui décréabilise vos propos (rapport d'audition, p. 11 et 21). Interrogée quant à savoir pourquoi vous n'avez pas fui votre domicile conjugal avant juin 2009, vous n'avancez aucune explication de nature à convaincre le Commissariat général. En effet, vous vous limitez à dire que cela ne dépendait pas de vous mais de Papa Samy qui planifiait tout, qu'il ne voulait pas vous faire fuir dans la précipitation et qu'il attendait d'avoir l'argent nécessaire pour pouvoir vous faire partir dans de bonnes conditions (rapport d'audition, p. 21). Cet argument n'est nullement crédible dès lors que vous avez déclaré, quelques minutes plus tôt durant l'audition, que c'est Papa Samy qui a financé vos études de marketing et qu'il se serait chargé de financer votre voyage d'études vers la Belgique en 2005 si votre demande de visa avait été acceptée parce qu'" il avait les moyens " (rapport d'audition, p. 5 et 9). Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez nullement votre incapacité à vous soustraire à un mariage que vous n'auriez pas souhaité, et ce d'autant plus que vous disposiez de l'aide d'une personne qui avait des moyens financiers.

Les imprécisions et méconnaissances dont vous faites état au sujet des onze mois qui ont précédé votre départ du pays et de l'organisation de votre voyage finissent d'ôter toute crédibilité à vos déclarations. Ainsi, invitée à décrire votre vécu quotidien pendant lesdits mois et la manière dont vous les avez vécus, vous tenez des propos vagues et généraux qui ne reflètent nullement une impression de vécu. En effet, vous vous limitez à dire, sans autre précision, que vous étiez toujours dans la maison, qu'on s'occupait de vous, qu'on vous donnait à manger, que votre cousin vous rendait parfois visite et que vous ne sortiez pas de la maison hormis pour faire quelques pas dans la parcelle (rapport d'audition, p. 23). S'agissant de l'organisation de votre voyage, vous déclarez que c'est Papa Samy qui s'est occupé de toutes les démarches puis soutenez que vous ne pouvez rien dire au sujet de celles-ci. Vous justifiez vos méconnaissances en disant qu'il acceptait de vous aider et que vous n'alliez pas, en plus, lui poser des questions (rapport d'audition, p. 10 et 22). Cette réponse ne convainc nullement le Commissariat général qui souligne, outre l'extraordinaire passivité dont vous avez fait preuve dans l'organisation de votre départ du pays, qu'il ne voit pas pourquoi vous n'auriez pas pu poser des questions à Papa Samy, lequel vous soutenait et vous aidait depuis des années.

Enfin, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de croire que vous êtes réellement recherchée au Congo. A ce sujet, vous soutenez que votre cousin Bruno vous a dit que votre mari vous recherche toujours, qu'il se renseigne partout pour savoir où vous êtes et qu'il a payé des hommes, des soldats, des gouverneurs et des officiers militaires pour vous retrouver (rapport d'audition, p. 12 et 13). Vous ne pouvez toutefois préciser où il vous recherche (" dans tout le Congo "), à qui il s'est adressé pour recueillir des informations vous concernant (" auprès des gens "), qui il a payé pour vous retrouver (" tout le monde ") et combien il a rémunéré ces personnes (rapport d'audition, p. 12 et 13). Interrogée quant à savoir si vous disposez d'autres informations relatives à votre situation actuelle au Congo et/ou aux recherches menées par votre mari pour vous retrouver, vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 13). Le Commissariat général considère que l'inconsistance de vos déclarations les rend non crédibles. La capacité de votre mari à pouvoir vous retrouver via ses connaissances constitue pourtant, selon vos propres déclarations, la seule raison qui vous empêche d'envisager la possibilité de vous installer ailleurs au Congo (rapport d'audition, p. 23). Dès lors que ladite capacité n'est pas établie, le Commissariat général considère que l'alternative de fuite interne est possible dans votre chef.

Pour les raisons développées supra, il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces deux éléments ne sont pas remis en cause ici.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée et des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il réforme ou à tout le moins annule la décision attaquée, en tout état de cause reconnaissante à la partie requérante la qualité de réfugié et subsidiairement, lui accorde le statut de protection subsidiaire.

### **4. Questions préliminaires**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation du principe général de bonne administration (...) et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé ces principes. Cette partie du moyen est non fondée.

### **5. Discussion**

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais se borne à affirmer que « tenant compte de [la] situation et des recherches dont elle fait l'objet, la requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire » (Dossier de la procédure, pièce 1 – requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, notamment en raison du caractère

général et non circonstancié des déclarations de la partie requérante et en l'absence d'éléments concrets pour étayer le récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué fondés pour l'essentiel sur la vie conjugale de la partie requérante et ses difficultés à s'y soustraire, l'actualité des recherches à son encontre et les conditions de son départ de son pays se vérifient au dossier administratif et sont particulièrement pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante.

5.8. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit avancé, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil relève ainsi qu'elle se borne essentiellement, en termes de requête, à réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition.

5.10. Ainsi, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments selon lesquels le mariage forcé dont elle dit avoir été victime s'est déroulé dans des conditions de contrainte inacceptables auxquelles elle n'aurait pu se soustraire pendant les neuf à dix années qu'a duré celui-ci. A cet égard, le Conseil estime peu crédible la passivité avec laquelle la requérante a subi le mariage pendant cette longue période alors qu'elle avait des contacts réguliers à l'extérieur de la maison et ce, sans contraintes apparentes, alors qu'en termes de requête elle avance que son mari « ne voulait pas qu'elle soit en contact avec des gens » (Dossier de la procédure, pièce 1 - requête, page 4), la partie requérante ayant notamment suivi un cursus complet en marketing de 2001 à 2004 et effectué un stage de deux mois dans une agence de publicité (rapport d'audition, pages 5 et 6). Le Conseil souligne également qu'il est improbable que dans une telle situation, alors que des démarches sont effectuées en vue d'obtenir un visa en vue de venir étudier en Belgique, la partie requérante ne tente pas d'expliquer aux autorités de l'ambassade belge sa situation car elle n'avait pas le « courage de le dire » (Dossier de la procédure, pièce 4 - dossier administratif, pièce 4 : rapport d'audition, page 22).

5.11. Le Conseil n'est pas plus convaincu, à l'instar de la partie défenderesse, par les propos très lacunaires de la requérante quant aux conditions dans lesquelles le mariage forcé a été organisé. Ainsi, en termes de requête, elle se contente d'affirmer « s'être opposée à ce mariage, [avoir] pleuré (mais pas de joie) et supplié son oncle de ne pas faire cela mais en vain » (Dossier de la procédure, pièce 1 - requête, page 4), sans être en mesure d'expliquer plus avant les raisons qui ont poussé son oncle à la donner en mariage à [F.K.]. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être tenu pour établi que la partie requérante ait été soumise à un mariage forcé.

5.12. Pour le surplus, quant aux conditions dans lesquelles le voyage vers la Belgique a été organisé, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, la grande passivité avec laquelle elle a vécu ce dernier, se contentant d'affirmer que « les démarches liées à son éventuel départ ne dépendait que de Papa Samy qui le finançait et qu'il se devait de réunir les moyens nécessaires pour la réalisation d'un tel projet » (Dossier de la procédure, pièce 1 - requête, page 5).

5.13. Enfin, quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet, la requérante se montre fort évasive, se contentant d'affirmer que son mari la « recherche partout », « qu'il a donné de l'argent à des [hommes et] des soldats » pour qu'ils la cherchent (Dossier de la procédure, pièce 4 - dossier administratif, pièce 4 : rapport d'audition, pages 12 et 13).

5.14. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.15. Sur le moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

5.16. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE